

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme pouvant porter préjudice aux revendications de l'un quelconque des Gouvernements Contractants en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou la juridiction d'un État maritime sur les pêcheries.

3. La zone de la Convention sera divisée en cinq sous-zones dont les limites sont définies dans l'Annexe à la présente Convention, sous réserve des modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VI.

ARTICLE II

1. Les Gouvernements Contractants sont convenus de créer et d'assurer le maintien d'une Commission, en vue de l'application de la présente Convention. La Commission sera désignée sous le nom de Commission Internationale des Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, ci-après dénommée "la Commission".

2. Chacun des Gouvernements Contractants peut nommer au plus trois Commissaires et un ou plusieurs experts ou conseillers pour seconder son ou ses Commissaires.

3. La Commission élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président, chacun étant élu pour une période de deux ans et rééligible, excepté pour l'exercice consécutif. Le Président et le Vice-Président devront être choisis parmi les Commissaires de différents Gouvernements Contractants.

4. Le siège de la Commission sera situé en Amérique du Nord, à l'endroit que choisira la Commission.

5. La Commission se réunira régulièrement une fois par an à son siège, ou à tel endroit de l'Amérique du Nord qu'aura choisi la Commission.

6. Toute autre assemblée de la Commission peut être convoquée par le Président à telle époque et en tel lieu que celui-ci fixera, à la demande d'un Commissaire de l'un des Gouvernements Contractants, sous réserve de l'approbation des Commissaires de deux autres Gouvernements Contractants, y compris le Commissaire de l'un des Gouvernements de l'Amérique du Nord.

7. Chaque Gouvernement Contractant disposera d'une voix qui pourra être émise par l'un quelconque des Commissaires de ce Gouvernement. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des deux tiers des votes de tous les Gouvernements Contractants.

8. La Commission adoptera et amendera, s'il y a lieu, toutes dispositions financières, règlements et arrêtés nécessaires à la conduite de ses débats et à l'exercice de ses fonctions et devoirs.

ARTICLE III

1. La Commission nommera un Secrétaire Exécutif, conformément à la procédure et aux conditions qu'elle fixera.

2. Le personnel de la Commission sera nommé par le Secrétaire Exécutif, conformément aux règlements et à la procédure qui seront fixés par la Commission ou autorisés par elle.

3. Sous réserve du contrôle général de la Commission, le Secrétaire Exécutif aura plein pouvoir et autorité sur le personnel, et remplira toutes autres fonctions dont la Commission le chargera.